

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 28/07/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 83 – 26
portant permission de voirie**

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 08 rue Pierre BONNET

Nous, Christian TEULADE, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par M. BRUN Christian ayant pour objet la réalisation d'un génie civil pour l'enfouissement de l'adduction fibre au N°08 rue Pierre BONNET.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *M. Christian BRUN* est autorisé à effectuer les travaux décrits ci-dessus :

- *08 rue Pierre BONNET du 06/08/2026 au 31/12/2026*
- Le délai de la permission pour la réalisation des travaux court jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques

- *Les travaux se feront selon les prescriptions suivantes :*
 - *Micro tranchée de 10 à 30 cm de large avec une profondeur d'enfouissement de 50cm minimum, dédié à la fibre optique.*
 - *Lit de dépose et enrobage d'un fourreau en matériaux fin avec mise en place d'un grillage avertisseur.*
 - *Remblai et finition en pave naturel avec réutilisation des matériaux de déblais.*
 - *La pénétration de la chambre FT se fera par le fond, ou à défaut par une perforation de diamètre égale au fourreau.*

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services, Commandant la compagnie de Nyons, la Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 05/08/2026

Le Maire,
Christian TEULADE



